



**PROJET DE REFORME DU CGCT**  
**DANS SA VERSION APPLICABLE A**  
**LA POLYNESIE FRANCAISE**

*Evaluation*

-----  
Fiche

du 9 novembre 2022

**FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DES PROPOSITIONS N°37**  
**« LA PROCEDURE DE SORTIE D'UNE COMMUNE ASSOCIEE »**

**SOMMAIRE**

I) ETAT DES LIEUX .....	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION .....	3
III) DISPOSITIF RETENU .....	4
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION .....	5
VI) EVALUATION.....	6

## **I) ETAT DES LIEUX**

### **I.1) La procédure de « détachement »**

La procédure de détachement d'un district d'une commune associée de Polynésie française n'existe pas en propre.

La procédure de défusion de commune est celle que les communes de Polynésie française devraient appliquer.

Or, comme l'a rappelé le conseil d'Etat, les communes de Polynésie française ne sont pas des communes issues de fusion de communes.

Pour autant, si la volonté de se détacher est exprimée, une procédure doit prévoir le cadre d'expression et de prise en compte de cette volonté.

Une procédure de « dissociation » doit être créée.

Les élus communaux se sont confrontés à la procédure de détachement qui a montré ses limites. Les élus mettent en avant une procédure complexe, longue et dont la décision finale, prise par le haut-commissaire, n'est pas liée au résultat de la consultation de la population.

Dans les communes de Tairapu Est et de Hitia'a O Te Ra, les procédures de défusion ont été initiées respectivement en 2014 et 2016.

Dans les deux cas, un commissaire-enquêteur a rendu un rapport défavorable au détachement, pourtant plébiscité par les populations consultées.

A ce jour, aucune de ces deux communes n'a procédé à un détachement.

### **I.2) La décision de détachement**

La réglementation en matière de procédure de détachement souffre d'une confusion entre les dispositions des articles L 2112-5 et l'article L 2113-16.

L'article L 2112-5 prévoit que :

*« Les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. »*

L'article L 2113-16 prévoit que :

*« Le haut-commissaire de la République en Polynésie française **peut**, [...] prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2113-2, se prononce en faveur de cette suppression*

à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

La rédaction de l'article L2 2113-16 ne lie pas le haut-commissaire de la Polynésie française au résultat de la consultation de la population.

Les élus communaux souhaitent que le résultat de la consultation de la population soit acté par le conseil des ministres de la Polynésie française et le haut-commissaire de la Polynésie française.

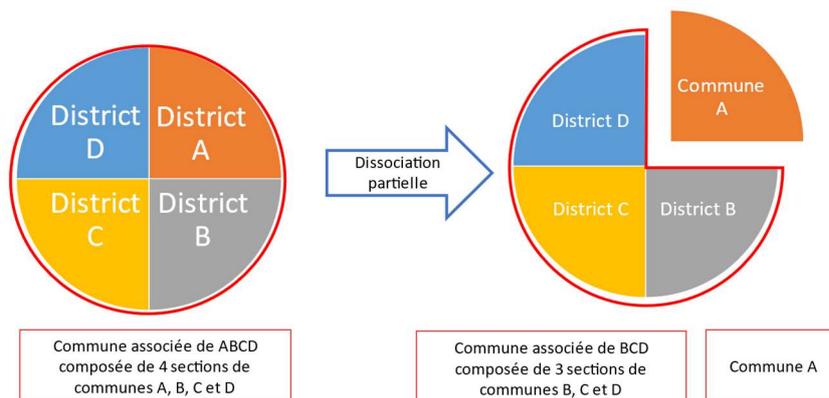
## **II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION**

Transformer des districts en une commune de droit commun.

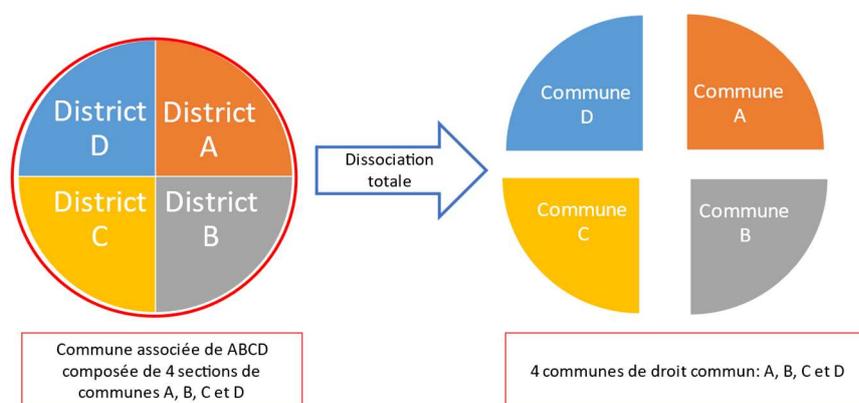
Simplifier la procédure de « dissociation ».

Rendre la procédure de décision de dissociation plus démocratique.

### **Dissociation partielle**



### **Dissociation totale**



### **III) DISPOSITIF RETENU**

La disposition envisagée a vocation à concerner l'ensemble des communes associées de Polynésie française.

<b>PROPOSITION DE REDACTION</b>
<p>Tout district peut se dissocier des autres districts avec lesquels elle forme une commune associée.</p> <p>Le projet de dissociation partielle ou totale est décidé après consultation de la population du ou des districts concernés.</p> <p>Sont consultés les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le ou les districts concernés</p> <p>Le résultat de la consultation est acté par le conseil des ministres de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le haut-commissaire de la République en Polynésie française, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif.</p> <p>Les recours prévus au présent article ont un effet suspensif.</p> <p>Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations.</p>

### **IV) ANALYSE DES IMPACTS**

	<b>DESCRIPTION</b>
<b>Impacts juridiques</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;</li><li>- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code</li></ul>	Ajout d'article
<b>Impacts sur les collectivités territoriales</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...)</li><li>- en quoi</li></ul>	Sont concernées toutes les communes associées de Polynésie française.
<b>Impacts financiers et budgétaires</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- quel impact financier pour l'Etat ?</li></ul>	Les communes peuvent réaliser des économies d'échelle liées à la restructuration des services et des bureaux de vote.

- quel impact financier pour les communes ?	Economies réalisées sur les indemnités de maires délégués.
<b>Impacts sur les services administratifs</b>	La suppression des districts peut entraîner une restructuration des services communaux notamment de l'état civil. Les bureaux de vote sont également moins nombreux.
<b>Impacts sur les usagers ou particuliers</b> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc	Moins de services publics de proximité obligatoires.
<b>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</b>	Néant.

## V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><b>Consultation de mars/avril 2022</b> sur la procédure de dissociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 votes « oui »</li> <li>- 14 votes « non »</li> <li>- 6 abstention</li> </ul> <p><b>Consultation de mars/avril 2022</b> sur la prise de décision de dissociation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 54 votes « oui »</li> <li>- 10 votes « non »</li> <li>- 2 abstentions</li> </ul>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation au Haut-commissaire et ses services le 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 <sup>e</sup> jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes associées de Polynésie française

## **VI) EVALUATION**

Une évaluation de cette proposition se fait sur la base d'enquêtes auprès des élus et agents communaux et de la population.

Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs de cette proposition, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

<b>EVALUATION</b>	<b>INDICATEURS</b>
Qualitative	Population : satisfaction relative au service public rendu Population : sentiment d'avoir un réel pouvoir démocratique Agent : sentiment de mieux servir la population Elu : sentiment de prendre les décisions à une échelle qui correspond mieux à la population.
Quantitative	Nombre de districts dissociés Part des inscrits ayant participé aux consultations Part des votants favorables à la dissociation

\*\*\*